

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 3177 du 26 octobre 2007
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2007 par , qui demande de la décision de refus de visa notifiée le 17 avril 2007 à, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Mme F. JMIL, qui comparaît en personne, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».
2. En l'espèce, la requête a été introduite par la fille du destinataire de l'acte attaqué, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.
3. Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six octobre deux mille sept par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.